

Arrêt

n° 77 972 du 23 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 14 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 février 2012.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes font en substance état de problèmes familiaux consécutifs à leur mariage, de difficultés économiques, ainsi que de problèmes liés aux origines bosniaques de la mère de la deuxième requérante.

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment des divergences importantes quant à la rencontre de la deuxième requérante avec la famille du premier requérant, quant à l'incursion de membres de la famille du premier requérant dans leur appartement et aux mauvais traitements infligés dans ce cadre, et quant à l'intervention ultérieure des forces de police.

Elle souligne également que les exactions liées aux origines bosniaques de la mère de la deuxième requérante ne sont plus d'actualité, que le stress engendré par cette situation a fait l'objet d'une prise en charge médicale dans leur pays, que rien n'indique que cette prise en charge ne serait plus assurée en

cas de retour, et que les difficultés sociales et professionnelles évoquées ne relèvent pas d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une raison de craindre d'être persécutées ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elles allèguent.

3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs des décisions attaquées. Elles se limitent en substance à faire état de troubles anxieux et dépressifs, et produisent un certificat médical en ce sens, document qui ne fournit cependant aucune indication quant aux faits qui seraient à l'origine desdits troubles ni aucune précision quant à leur étendue et leur incidence sur les capacités d'expression des intéressés, en sorte que ces éléments ne peuvent ni établir la réalité des faits allégués, ni justifier les graves incohérences relevées dans le récit. Elles invoquent par ailleurs, en substance, diverses formes de confusion et autres imprécisions dans leurs récits individuels, et insistent sur les différences de perception et de vécu d'un événement traumatisant, explications qui ne convainquent nullement le Conseil au vu du nombre, de la nature et de l'importance des incohérences relevées, en sorte qu'il est impossible de prêter foi au récit des événements allégués.

Elles ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent. Quant aux informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, jointes à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des parties requérantes, celles-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'elles craignent à raison d'y être persécutées ou qu'elles encourraient personnellement un risque réel d'y être soumises à une atteinte grave.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

Quant au nouveau document produit à l'audience, il n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent, s'agissant en l'occurrence d'une attestation présentant les mêmes carences (absence de numéro de dossier, absence de date, discordance entre l'en-tête et la fonction du signataire) qu'un document de même nature figurant au dossier administratif, en sorte qu'aucune force probante ne peut lui être reconnue.

5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourgent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM